

Le droit de la famille et les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut

FR 008



Un seul droit de la famille pour
toutes les femmes.
Renseignez-vous sur vos droits.

flew Family Law
Education for Women
Women's Right to Know

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

Le droit de la famille et les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut

La présente brochure est conçue pour vous offrir une compréhension de base de notions de droit. Elle ne saurait remplacer des conseils et une assistance juridiques particuliers. Si vous êtes aux prises avec des problèmes de droit familial, obtenez des conseils juridiques dès que possible afin de sauvegarder vos droits. Pour plus de renseignements sur la façon de vous y prendre pour trouver, et pouvoir payer, un avocat exerçant en droit familial, consultez notre brochure intitulée « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ». Cette brochure est disponible à notre site Web à www.undroitdefamille.ca.

Si vous êtes une femme récemment arrivée au Canada, vous êtes confrontée à plusieurs défis lorsque la relation avec votre conjoint prend fin. Vous pouvez :

- être inquiète parce que vous ne savez pas si vous pouvez rester au Canada;
- être inquiète parce que vous ne savez pas comment vous pourrez subvenir à vos besoins si vous quittez votre conjoint — alors que, de surcroît, celui-ci vous a parrainée;
- craindre que votre partenaire tente de ramener les enfants dans votre pays d'origine sans votre permission;
- avoir de la difficulté à toucher la pension alimentaire pour enfants que votre partenaire doit vous verser, s'il quitte le Canada.

Votre statut d'immigration n'a aucune incidence sur le droit de la famille. Vous pouvez demander la garde de vos enfants ou une pension alimentaire, peu importe votre statut d'immigration.

Bien que vous ayez, en droit de la famille, les mêmes droits que toute autre femme, vous pourriez être déportée si vous n'avez pas le statut voulu et que votre situation est portée à l'attention des responsables de l'immigration. Votre droit de rester au Canada dépend de votre statut d'immigration. Pour vous protéger et protéger vos enfants, vous devez connaître vos droits.

1. Immigration

Lorsque la relation avec votre conjoint prend fin, votre droit de rester au Canada dépend de votre statut d'immigration.

Résidents permanents

Si vous êtes une **résidente permanente** ou une **immigrante ayant obtenu le droit d'établissement** lorsque votre relation prend fin, vous ne pouvez pas perdre ce statut ni être renvoyée du Canada au motif que la relation a pris fin, même si votre partenaire vous a parrainée pour que vous puissiez venir au Canada. La personne qui vous parraine est financièrement responsable de vous durant trois ans, que vous restiez ensemble ou non. Si votre partenaire ne peut pas ou ne veut pas continuer à subvenir à vos besoins, vous pouvez demander des prestations d'aide sociale afin de subvenir à vos besoins sans lui.

Si votre partenaire vous a parrainée pour que vous obteniez votre résidence permanente à partir du Canada et que votre relation se termine *avant* que votre demande n'ait été acceptée, vous pouvez demander de rester au Canada en présentant une demande fondée sur des raisons d'ordre **humanitaire**. Si vous avez été victime de mauvais traitements pendant votre relation, vous devriez l'indiquer à Immigration Canada dans votre demande. Pour que votre demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire puisse être accueillie, vous devez démontrer que vous avez des liens étroits avec le Canada et que vous pouvez subvenir à vos besoins. Les femmes qui vivent de l'aide sociale pourront avoir de la difficulté à obtenir gain de cause. Si vous envisagez de présenter une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire, vous avez intérêt à obtenir des conseils juridiques.

Présenter une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire ne constitue pas une protection contre la déportation. Les services de l'immigration peuvent quand même vous placer sous garde et vous déporter avant que vous n'ayez reçu une décision relativement à votre demande.

Réfugiés et personnes ayant besoin de protection

Il se peut que vous soyez au Canada à titre de réfugiée ou de personne ayant besoin de protection. Si les autorités ont conclu que vous étiez une réfugiée au sens de la Convention ou une personne ayant besoin de protection, vous ne pouvez être renvoyée du Canada au motif que votre relation a pris fin.

Si votre demande est fondée sur la situation de votre partenaire et que votre relation prend fin avant l'audience sur votre statut de réfugiée, vous pouvez peut-être obtenir que votre demande soit séparée de la sienne. Si votre partenaire vous a maltraitée, vous pouvez ajoutez de l'information sur ces mauvais traitements à votre demande, puis demander une protection pour ce motif. Pour avoir gain de cause, vous devez démontrer que vous risquez d'être maltraitée dans votre propre pays et que le gouvernement de ce pays ne pourra vous protéger contre les mauvais traitements ou ne sera pas disposé à le faire.

Si votre demande d'asile à titre de réfugiée n'est pas accueillie, vous pouvez présenter une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire (voir ci-dessus). Vous pouvez également demander un **examen des risques avant renvoi (ERAR)**. Lors de cet examen, Immigration Canada examinera les risques auxquels vous seriez exposée si vous étiez renvoyée dans votre pays.

Personnes sans statut juridique au Canada

Peut-être êtes-vous au Canada sans statut juridique. Ce peut être le cas si votre statut de visiteuse ou d'étudiante n'est plus valide ou si vous êtes arrivée au Canada illégalement. Vous avez intérêt à obtenir des conseils juridiques dès que possible, afin de savoir si vous devriez présenter une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire. Il se peut que vous soyez en mesure de présenter d'autres types de demandes sous le régime du droit de l'immigration. Cela dépend de votre situation. Bien que vous ayez, sous le régime du droit de la famille, les mêmes droits que toute autre femme, vous pourriez être déportée si l'attention des responsables de l'immigration était attirée sur votre absence de statut.

2. La violence faite aux femmes

Si vous avez été victime de mauvais traitements, les responsables de l'immigration doivent en tenir compte lorsqu'ils traitent votre demande d'immigration.

La violence à l'endroit des femmes est un crime au Canada. Si elle croit que votre partenaire vous a agressée physiquement, la police portera des accusations criminelles contre lui. Elle portera de telles accusations même si vous ne voulez pas qu'elle le fasse. Si elle croit que vous avez agressé physiquement votre partenaire, la police peut également porter des accusations contre vous.

Une condamnation au criminel pourrait avoir des répercussions sur le statut de votre partenaire et entraîner la déportation. Même si des accusations ne sont pas portées contre vous, la police, la Couronne ou un autre fonctionnaire de la cour pourrait découvrir que vous n'avez pas de statut juridique et le déclarer à Immigration Canada. Si cela arrivait, vous pourriez être placée sous garde et déportée. Si des accusations criminelles sont portées contre vous, demandez sans tarder des conseils juridiques à un avocat exerçant en droit de l'immigration.

3. Questions relevant du droit de la famille

Les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut ont, sous le régime du droit de la famille, les mêmes droits et responsabilités que les femmes nées au Canada. Vous pouvez donc demander la garde des enfants, l'accès aux enfants, ainsi qu'une pension alimentaire pour vos enfants et pour vous-même. Vous pouvez également demander au tribunal de vous accorder une part des biens de votre famille après la séparation.

Si votre partenaire et vous êtes tous les deux arrivés au Canada en provenance d'un autre pays, votre situation peut soulever des questions de droit de la famille assez complexes, en particulier dans le cas où vous ou votre partenaire décidez de retourner dans votre pays. Voici quelques-uns des problèmes les plus fréquents à cet égard.

a) Déménager avec les enfants

Dans les cas où les parents ne vivent pas ensemble, il arrive souvent qu'il faille déterminer si le parent avec lequel les enfants vivent peut déménager avec les enfants à l'extérieur de la ville ou, dans certains cas, à l'extérieur de la province ou même du pays. Il s'agit d'une question particulièrement délicate. Peut-être souhaitez-vous déménager pour être plus près d'autres membres de la famille qui vous offriront un soutien, ou en raison d'une possibilité d'emploi. Dépendamment de votre statut, il se peut que vous soyez forcée à quitter le Canada. Un tel déménagement peut rendre difficile à l'autre parent de voir les enfants régulièrement. Les coûts impliqués peuvent aussi causer problème, si vous déménagez loin.

Comme dans le cas de toutes les décisions relatives aux enfants, le critère en fonction duquel le tribunal autorise ou non le déménagement est celui de **l'intérêt véritable des enfants**. S'il vous autorise à déménager avec les enfants, le tribunal peut modifier les arrangements concernant le droit de visite en prévoyant de plus longues visites de l'autre parent, ou il peut réduire le montant de votre pension alimentaire pour enfants au motif que l'autre parent doit engager des frais de déplacement élevés pour exercer son droit de visite.

b) Voyager avec les enfants

Dans la plupart des cas, un parent ne peut pas emmener un enfant à l'extérieur du Canada sans la permission de l'autre parent. Si vous voyagez avec vos enfants, vous devriez être munie de l'ordonnance relative à la garde ainsi que d'une lettre de l'autre parent autorisant les enfants à quitter le Canada. La lettre devrait être attestée par un avocat. Lorsque vous franchissez la frontière, vous devez vous attendre à ce que les douaniers vous demandent de prouver que l'autre parent des enfants est au courant du voyage et a accepté de laisser les enfants sortir du pays.

c) Enlèvement d'enfants

Il arrive qu'un parent emmène les enfants à l'extérieur du Canada sans la permission de l'autre parent. Cette situation est très grave, étant donné qu'il peut être difficile de faire revenir les enfants une fois qu'ils ont quitté le pays. Un tel acte est un « **enlèvement d'enfant** ».

L'enlèvement d'un enfant est un crime grave au Canada.

Il n'y a aucune façon d'être absolument sûre que vos enfants ne quitteront jamais le Canada illégalement; mais il y a certaines mesures que vous pouvez prendre pour protéger vos enfants. Assurez-vous que l'ordonnance ou l'entente relative à la garde :

- est aussi claire et détaillée que possible;
- indique expressément que les enfants ne peuvent voyager à l'extérieur du Canada.

L'ordonnance peut également indiquer que le tribunal ou vous-même devez conserver le passeport des enfants ou celui du parent exerçant le droit de visite.

La principale loi qui pourrait vous aider à récupérer vos enfants est la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Il s'agit d'un traité international qui a été signé par 75 pays. Les pays signataires acceptent de travailler en collaboration pour trouver les enfants qui ont été illégalement déplacés d'un pays à un autre et pour les ramener.

Si votre enfant est emmené dans un pays qui n'a pas signé la Convention, il sera beaucoup plus difficile de le faire revenir au Canada. Dans un tel cas, vous pouvez faire des démarches pour obtenir la garde sous le régime des lois du pays où l'enfant a été emmené. Vous pouvez également tenter de négocier avec le ravisseur et les membres de sa famille.

d) Comment percevoir la pension alimentaire si le payeur vit à l'extérieur de l'Ontario

En Ontario, les ordonnances alimentaires pour enfants et pour conjoint sont exécutées par un organisme du gouvernement provincial appelé « **Bureau des obligations familiales (BOF)** ». Le BOF percevra la pension alimentaire si le payeur (c.-à-d. la personne qui doit vous verser une pension alimentaire) vit ailleurs au Canada ou aux États-Unis ou dans certains autres pays. Si cela est possible, c'est parce que toutes les provinces canadiennes, les États-Unis ainsi qu'un certain nombre d'autres pays ont signé des ententes qui permettent au BOF d'y percevoir les pensions alimentaires.

Si le payeur vit dans un pays qui n'a pas signé une telle entente, le BOF ne pourra vous aider à faire exécuter l'ordonnance alimentaire. Dans un tel cas, votre seul moyen de percevoir la pension alimentaire consiste à avoir recours aux lois du pays où vit le payeur.

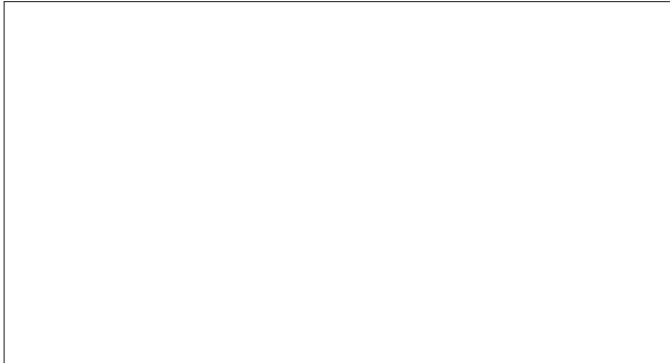
Si vous êtes une francophone vivant en Ontario, vous avez droit à des services en français dans le cadre des procédures judiciaires relevant du droit de la famille. Pour obtenir plus d'information sur vos droits, communiquez avec un avocat, une clinique juridique communautaire ou la ligne d'aide Femaide au 1-877-336-2433, ATS : 1-866-860-7082.

Pour plus de renseignements sur l'accès à des services en français, consultez notre site Web à www.onefamilylaw.ca ou à www.undroitdefamille.ca.

Renseignements disponibles sur le droit de la famille en français*

1. Règlement extrajudiciaire des différends et droit de la famille (FR 001)
2. Protection de l'enfance et droit de la famille (FR 002)
3. Pension alimentaire pour enfant (FR 003)
4. Droit pénal et droit de la famille (FR 004)
5. Garde et accès (FR 005)
6. Contrats familiaux (FR 006)
7. Arbitrage familial (FR 007)
- 8. Le droit de la famille et les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut (FR 008)**
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille (FR 009)
10. Comment les biens sont partagés en droit de la famille (FR 010)
11. Le mariage et le divorce (FR 011)
12. Pension alimentaire pour conjoint (FR 012)

** La brochure est disponible en plusieurs formats et en de nombreuses langues. Pour plus de renseignements à ce sujet, allez à www.onefamilylaw.ca. Vous y trouverez aussi d'autres documents expliquant les droits qui vous sont reconnus sous le régime du droit de la famille.*



flew Family Law
Education for Women
Women's Right to Know

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

Funded by / Financé par :
 Ontario

Les opinions exprimées dans ces documents sont celles de FODF et peuvent ne pas être représentatives de celles du gouvernement de l'Ontario.